

**AVENANT A L'ACCORD DU 22 FEVRIER 1994 RELATIF A LA
PARTICIPATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AU
FINANCEMENT DU TEMPS REDUIT INDEMNISE
DE LONGUE DUREE (T.R.I.L.D.)**

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Sont convenus d'apporter à l'Accord du 22 février 1994 les modifications suivantes :

Article 1
Mise en oeuvre

Le dernier tiret de l'article 1 de l'Accord du 22 février 1994 : "*l'UNEDIC ou les ASSEDIC concernées*" est supprimé.

Article 2
Durée du temps réduit indemnisé de longue durée

Le premier alinéa de l'article 2 de l'Accord du 22 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"le régime d'assurance chômage participe, dans le cadre d'une période globale de 18 mois, à l'indemnisation des salariés indemnisés au titre d'une convention de TRILD, pendant une durée maximum de 500 heures à compter de la 701ème heure de temps réduit."

NP G.P. [Signature]

Article 3
**Participation du régime d'assurance chômage à l'indemnisation du temps réduit
indemnisé de longue durée**

L'article 3 de l'Accord du 22 février 1994 est complété comme suit :

"... , indemnité ne pouvant être inférieure au montant de l'indemnité minimale conventionnelle de chômage partiel".

Article 4
Contribution forfaitaire au régime d'assurance chômage

L'article 4 de l'Accord du 22 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"pour les salariés ayant bénéficié d'une période de prise en charge au titre du TRILD et admis, dans les 6 mois qui suivent cette période, au régime d'assurance chômage, à la suite d'un licenciement économique, leur dernier employeur versera à l'ASSEDIC compétente une contribution supplémentaire forfaitaire calculée sur la base de 2,50 F par heure de TRILD indemnisée à compter de la 701ème heure."

Article 5
Gestion comptable

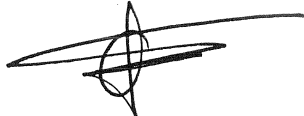
Le 1er alinéa de l'article 5 de l'Accord du 22 février 1994 est modifié comme suit :
"L'UNEDIC, destinataire des conventions visées à l'article 1, (le reste sans changement)."

Fait à Paris, le 9 mai 1994

Pour le C.N.P.F.



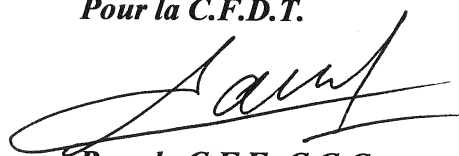
Pour la C.G.P.M.E



Pour l'U.P.A



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.